

## REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,  
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	17/09/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/10/2021

**OBJET :****Convention de mise à disposition des jardins familiaux****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,  
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc  
AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre  
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme  
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme  
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,  
Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien  
VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR ,  
Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle  
BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST  
procuration à Mme Chiara GENTY, Mme Françoise DUSSERRE procuration à M. Vincent  
MEDILI, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric GARCIN procuration  
à Mme Isabelle DAVID

**Absent(s) :**

Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Fabien VALERO,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions  
qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Les jardins familiaux constituent des lieux de solidarité et d'échange, de convivialité, où les gens se parlent, tissent des liens, s'entraident dans un environnement urbain.

Les jardins familiaux ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires une production de fruits et légumes pour leur usage personnel. Ils sont un lieu de rencontres multi générationnelles et favorisent la mixité sociale. Ils participent ainsi à la dynamique du quartier et au mieux vivre ensemble.

Les 12 parcelles de Fontreyne constituent la dernière réalisation de la ville de Gap, le nombre total de jardins est aujourd'hui de 139.

L'attribution des parcelles est effectuée par la Ville de Gap après étude des demandes par le centre social de Saint-Mens, selon la prise en compte de différents critères : ancienneté de la demande, composition de la famille avec le nombre d'enfants à charge, les handicaps reconnus, les revenus (quotient familial). La règle d'une affectation des parcelles disponibles (à savoir 50 % à des personnes du quartier et 50 % à des personnes hors quartier) est retenue sauf pour les sites du centre-ville et du Haut-Gap où l'affectation se fait alors uniquement à des personnes du quartier.

Jusqu'ici, un règlement intérieur unique et applicable à l'ensemble des jardins familiaux de la ville de Gap, est transmis au jardinier. Il faisait état des conditions à respecter pour un bon usage des jardins.

Aujourd'hui, la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un jardin est nécessaire. Cette convention rappelle à la fois les modalités de mise à disposition et les règles de fonctionnement à respecter. Elle précise notamment :

- que la Ville de Gap, avec l'aide de son service centre social de Saint Mens, est responsable de la gestion des parcelles (attribution, remise des clés, signature des conventions) ;
- qu'un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait ;
- les modalités de mutation ;
- que les aménagements sont possibles dans les jardins (les abris grêles sont dorénavant autorisés mais ils doivent être démontés en dehors des périodes de grêle) mais strictement encadrés.

Les associations conservent leur rôle d'animation de la vie quotidienne sur leur site. Les jardiniers sont invités à créer un collectif ou une association et à y participer. La présence d'une association permet de faciliter les échanges entre jardiniers, et de déposer des demandes de subvention.

### Décision :

**Il est donc proposé, sur avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Emploi et Insertion réunie le 7 septembre et de la Commission des Finances réunie le 15 septembre :**

### Article unique :

**d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des jardins familiaux avec les futurs jardiniers.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 42

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Affiché ou publié le : 04 OCT. 2021

# Convention de mise à disposition d'un jardin familial

SITE DE .....

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Monsieur ou Madame (préciser NOM/prénom) demeurant à Gap sis (indiquer la rue) désigné sous le vocable "le jardinier"

**D'AUTRE PART.**

## PREAMBULE

La Ville de Gap, par la réalisation de jardins familiaux, souhaite répondre à l'engouement des gapençais pour la culture d'un potager et ainsi développer une véritable vie associative autour de moments conviviaux, d'échanges, de solidarité entre jardiniers favorisant le « mieux vivre ensemble ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Gap, à titre précaire et révocable, d'un terrain situé indiquer site, d'une superficie de ....m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES ET APPORT DE LA VILLE**

Terrain n°..., d'une superficie de ...m<sup>2</sup>, sise .... rue .....à Gap, dépendant de la propriété cadastrée section.....

Le jardinier accepte les lieux dans leur état actuel, qu'il déclare bien connaître pour les avoir visités.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un dossier technique comportant documents descriptifs et plans est annexé à la présente convention.

Un état des lieux est réalisé contradictoirement lors de la prise en charge des Jardins Familiaux par le jardinier ; il fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra à chacune des parties. Par la suite, il ne pourra être apporté de modification à l'état des lieux qu'avec l'accord des parties.

Par ailleurs, un état des lieux annuel fait lors des visites de jardins, et un état des lieux de sortie devront également être réalisés selon les mêmes modalités contradictoires.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES JARDINS FAMILIAUX**

L'attribution d'un jardin est réservée aux habitants de la commune de Gap, locataires ou propriétaires d'un appartement ou d'une maison individuelle, et dépourvus de terre à usage potager.

La demande de jardin doit être faite en Mairie auprès de la Direction de la Cohésion Urbaine et Sociale.

Une fiche de renseignements sera remise au demandeur qui devra retourner celle-ci dûment complétée.

La demande est alors enregistrée sur liste d'attente. Elle sera remise à jour toutes les années en Septembre en réactualisant les différents critères.

## **ARTICLE 5 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

L'affectation des parcelles est effectuée par la Ville de Gap et se fait selon un quota de 50 % aux personnes habitant le quartier sur lequel se trouvent les parcelles et 50 % aux personnes habitant hors quartier, sauf pour les sites du Centre Ville et du Haut-Gap.

L'étude des demandes pour l'attribution des parcelles prend en compte les critères suivants :

- la date d'arrivée de la demande,
- la composition de la famille,
- le nombre d'enfants à charge,
- la prise en compte des handicaps reconnus
- les revenus (Quotient Familial)

Le jardin ne sera remis au jardinier qu'après signature de la convention et de l'état des lieux.

## **ARTICLE 6: CONDITIONS DE JOUISSANCE DE LA PARCELLE**

La jouissance du jardin est nominative. Le jardin est attribué au jardinier qui en fait la demande. En cas de décès du jardinier titulaire, son conjoint reprend la convention de mise à disposition. En cas de décès du couple, la parcelle devra être restituée à la Ville de Gap. Le bénéficiaire ne peut ni la partager, ni la rétrocéder.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU JARDINIER**

### ***Le jardinier s'engage à***

- a) Entretien en parfait état de propreté, le terrain mis à sa disposition et les abords extérieurs de sa clôture. Ce terrain ne pourra en aucune manière servir à entreposer des gravats, du matériel de récupération, les ordures ou autres... L'accès et le stationnement de véhicules à moteur sur le terrain sont strictement interdits.
- b) Ne pas sous-louer le terrain mis à sa disposition ni le mettre à disposition d'un tiers, même gracieusement, et restituer la parcelle à la Ville en cas de cessation d'occupation. Ce terrain doit être entièrement cultivé par le jardinier lui-même, son conjoint, ses enfants à charge. Tout jardin entretenu provisoirement par toute autre personne que le titulaire fera l'objet d'une déclaration par écrit auprès de la Ville de Gap.
- c) Respecter l'environnement : le jardin sera entretenu, fumé, ensemencé selon les travaux de saison. Les pelouses sont interdites ainsi que toute forme de petit élevage.
- d) Ne pas détériorer la nature du sol par l'enlèvement de la terre végétale, la création d'excavations dans le sol, le remblaiement de toute nature, ou toute activité susceptible de polluer le sol. En aucun cas le terrain ne devra être imperméabilisé; toutefois la culture hors-sol en bac ou sur géotextiles est autorisée si l'aménagement est réversible.
- e) S'assurer contre l'incendie et l'explosion, les risques locatifs et recours des voisins ainsi que ceux découlant de sa propre responsabilité civile, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Les justificatifs devront être fournis au centre social chaque année ;

- f) Ne pas édifier de construction "en dur" ni même d'installer d'une façon provisoire ou non, une construction mobile de type mobile home, caravane...
- g) Cultiver les fruits et légumes pour servir spécifiquement aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout usage commercial ;
- h) Satisfaire d'une façon générale aux lois et règlements en vigueur, aux charges de ville et de police ;
- i) Respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Gap. Aucun départ de feu n'est autorisé ;
- j) Adopter une gestion responsable des clefs qui lui sont confiées ;
- k) Supporter en durée et en occupation de terrain la réalisation de travaux que la Ville de Gap jugera nécessaires sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit. Le jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements (abri de jardin, clôture, vannes d'arrivée d'eau, allée de circulation, sanitaires...);
- l) Maintenir la transparence de la clôture du terrain ;
- m) Respecter :
  - les limites de l'emprise de terrain mis à sa disposition,
  - les parcelles mises à la disposition des autres locataires ;
- n) Informer la Ville de Gap de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, afin de rester joignable ;
- o) A respecter les règles de circulation et de stationnement mises en place sur chaque site par la Ville de Gap ;
- p) A maintenir propres les abords des jardins. Chaque jardinier devra évacuer ses ordures et détritiques divers qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur la voie publique, ni brûlés sur le site des jardins.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU JARDIN**

L'accès au jardin est autorisé du lever du soleil à la tombée de la nuit. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et aux bonnes mœurs ainsi qu'à la bonne renommée de l'ensemble des jardins familiaux.

D'une manière générale, tout comportement pouvant porter atteinte à l'ordre public fera l'objet de poursuites et pourra entraîner le retrait de la parcelle.

Chacun respectera avec la plus grande délicatesse les jardins des voisins, dans l'intérêt de tous.

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les jardiniers. Ces derniers pourront être sollicités pour apporter leur contribution à des travaux collectifs d'entretien, d'aménagement et d'animation des jardins familiaux.

La Ville de Gap ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature que ce soit qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires d'un jardin ou par des tiers.

## **ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT ET ACTIVITÉS**

Aucune construction, même enterrée, ne pourra être édifiée dans les jardins, autre que le coffre de rangement ou le cabanon déjà disposé, au moment de la mise à disposition de la parcelle. Ce coffre ou cabanon servira uniquement au stockage des outils de jardinage.

Les constructions de pergolas et de terrasses en dur sont interdites. Seules les pergolas, les tonnelles de jardin et les barnums, facilement pliables et démontables sont autorisés.

Il est rappelé ici qu'aucun départ de feu n'est autorisé.  
Les pelouses sont interdites ainsi que toute forme de petit élevage.

Il pourra être toléré un seul arbre fruitier, par jardin, dont la hauteur adulte n'excédera pas 2 mètres, à la condition que cela n'occasionne pas de gêne (ombre) pour les jardins voisins. L'autorisation doit être sollicitée au préalable auprès de la Ville de Gap.

Il pourra être toléré un récupérateur d'eau par jardin.

Dans le cas où le jardinier désirerait édifier un abris anti-grêle, cet abris devra respecter les critères suivants :

- Il ne pourra être disposé qu'en période de grêle (entre le mois d'avril et le mois d'octobre) ;
- Il devra être démonté en dehors de la période de grêle ;
- Sur les sites où des cabanons ont été fournis par la ville, les abris grêle ne devront pas dépasser la hauteur des cabanons ;
- Sur les sites avec coffres de rangement, les abris anti- grêle ne devront pas dépasser la hauteur de 2m30 ;
- Ces abris ne pourront être montés en prenant appui sur la clôture du jardin déjà existante ;
- Ils ne pourront être fixés au cabanon,

Dans le cas où il n'y aurait pas de clôture de séparation entre la parcelle mise à votre disposition et celle de votre voisin, et que le jardinier souhaite en installer une :

- Il devra au préalable en convenir avec son voisin de parcelle puis en faire la demande au centre social de Saint-Mens ;
- Si la création d'une clôture est autorisée : elle ne doit pas dépasser 1m20 et être constituée de (au choix) plantes ou arbustes ou de grillage de jardin ;
- Elle ne peut être constituée de matériaux de récupération ;
- Elle ne doit pas être opaque et permettre le passage de la lumière.

Dans le cas où le jardinier souhaiterait ajouter une palissade en plus du grillage de délimitation déjà présent sur son jardin, il devra respecter les critères suivants : elle ne devra pas dépasser la hauteur du grillage, elle ne pourra être constituée de matériaux de récupération, elle ne devra pas être opaque et devra permettre le passage de la lumière.

Les jardiniers sont invités à rejoindre voire créer l'association ou le collectif de jardiniers de leur site et à y participer.

## **ARTICLE 10 : DEMANDE DE MUTATION**

En cas de déménagement, le Jardinier pourra faire une demande de mutation. Sa demande devra prendre la forme d'un courrier adressé à Monsieur le Maire, et sera à transmettre à la Direction de la Cohésion urbaine et Sociale. Le jardinier sera alors ajouté à la liste d'attente du site sur lequel il souhaite être muté. Il pourra conserver son jardin jusqu'à ce qu'un nouveau jardin lui soit proposé.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de la date de la signature de la présente. La convention est tacitement renouvelable dès lors que l'usage est réputé conforme.

## **ARTICLE 12 : ANNULATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **1. Résiliation pour faute du Jardinier**

La Ville de Gap pourra mettre un terme à l'occupation de la parcelle, sans préavis et sans indemnité, par simple lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Jardinier titulaire notamment :

- en cas de manquement aux règles fixées dans la convention ;

- en cas de faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, nuisances sonores diurnes et nocturnes, ivresse, violence physiques ou verbales, etc. Cette liste n'étant pas exhaustive ;
- en cas de difficultés entre jardiniers, la Ville de Gap sera seule juge du différend. Elle veillera à l'observation de la convention et décidera, si la mise à disposition du jardin doit être annulée.

Les clefs du jardin doivent être rendues à la Ville de Gap par le jardinier fautif.

## 2. Résiliation unilatérale

La Ville de Gap peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au Jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins de deux (2) mois.

La Ville de Gap pourra mettre un terme à l'occupation de la parcelle, sans préavis et sans indemnité, par simple lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Jardinier titulaire en cas de déménagement hors de la commune du Jardinier attributaire.

## **ARTICLE 13 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE LA PARCELLE :**

En cas de non renouvellement de la présente Convention de mise à disposition ou de sa mise à terme anticipée par la Commune, telle que prévue à l'article 13, le jardinier est libéré de ses obligations contractuelles sous condition que le jardin ait été débarrassé de tous les objets personnels, les équipements et matériel appartenant au Jardinier et le terrain rendu en bon état d'entretien.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

La présente convention est interprétée, exécutée et régie exclusivement par le droit français en vigueur. Toutes difficultés relatives à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, ne pouvant donner lieu à un règlement amiable, seront soumises après échec d'une médiation préalable, à la compétence exclusive des juridictions du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 15 : REATTRIBUTION**

La réaffectation des parcelles disponibles est réalisée par Monsieur le Maire de la Ville de Gap, selon les mêmes modalités de l'article 4.

## **ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DE LA CONVENTION**

Par la signature de cette convention, chaque jardinier atteste en avoir pris connaissance et s'engage à la respecter et à l'appliquer.

Le Jardinier,  
Nom - Prénom

Signature  
Précédée de la mention "lu et approuvé"

A Gap, le

Le Maire de Gap

Roger DIDIER

